

CONDITIONS CONTRACTUELLES PARTICULIÈRES POUR LES MEMBRES DU SCIV

Pendant la durée du contrat de collaboration avec le SCIV, les conditions d'assurance particulières (CPA) suivantes sont applicables :

- La couverture est valable au moment du paiement de la prime. Elle ne peut être conclue que par des personnes dont le domicile légal est en Suisse et qui sont membres du SCIV.
- En dérogation de l'art. 4 let. c des CGA-CAP, le contrat cesse à la fin de l'année d'assurance et se renouvelle seulement si la prime pour l'année suivante est payée en avance. Si la prime est payée après la fin d'année d'assurance, le délai d'attente est à nouveau activé.
- Si CAP Protection juridique et le SCIV conviennent de modifier les CGA, ces modifications seront valables pour tous les contrats d'assurance existants à partir du moment convenu. Le SCIV est expressément autorisé par ses membres/preneurs d'assurance de négocier des modifications contractuelles avec CAP protection juridique.
- A l'expiration du contrat de collaboration avec le SCIV, ce contrat d'assurance continuera de déployer ses effets conformément à ce qui a été convenu, pour autant qu'il n'ait pas été résilié pour la fin de l'année d'assurance. Le droit aux primes préférentielles s'éteint toutefois dès l'année d'assurance suivante.